

Prof. Yvan Jeanneret

Zürich – Neuchâtel – Genève : le droit pénal et l’amitié ne connaissent pas le Röstigraben !

La responsabilité pénale de l’entreprise

Plan de l’exposé

1. Introduction

2. La responsabilité de l’entreprise (art. 102 CP)

- 2.1 Le sujet de la responsabilité : une entreprise (art. 102 al. 4 CP)
- 2.2 Les conditions générales communes
 - 2.2.1 La commission d’une infraction
 - 2.2.2 Au sein d’une entreprise
 - 2.2.3 Une activité commerciale
 - 2.2.4 Une activité conforme aux buts de l’entreprise
 - 2.2.5 Un tiers victime
- 2.3. La responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP)
 - 2.3.1 Un crime ou un délit (art. 105 al. 1 CP)
 - 2.3.2 L’impossibilité d’imputer l’infraction à une personne physique
 - 2.3.3 En raison d’un défaut d’organisation
- 2.4. La responsabilité concurrente (art. 102 al. 2 CP)
 - 2.4.1 Une infraction spécifique
 - 2.4.2 L’entreprise n’a pas empêché la commission de l’infraction
 - 2.4.3 En raison d’un défaut d’organisation
- 2.5 La sanction (art. 102 al. 1 et 3 CP)

3. Synthèse

Jurisprudence du TF :

TF, 6B_7/2014 : nature de l’art. 102 CP et prescription de l’action pénale

Art. 102 CP

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies ou 322septies, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent titre:

- les personnes morales de droit privé;
- les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- les sociétés;
- les entreprises en raison individuelle.

Art. 102 StGB

¹ Wird in einem Unternehmen in Ausübung geschäftlicher Verrichtung im Rahmen des Unternehmenszwecks ein Verbrechen oder Vergehen begangen und kann diese Tat wegen mangelhafter Organisation des Unternehmens keiner bestimmten natürlichen Person zugerechnet werden, so wird das Verbrechen oder Vergehen dem Unternehmen zugerechnet. In diesem Fall wird das Unternehmen mit Busse bis zu 5 Millionen Franken bestraft.

² Handelt es sich dabei um eine Straftat nach den Artikeln 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies oder 322septies Absatz 1 oder um eine Straftat nach Artikel 4a Absatz 1 Buchstabe a des Bundesgesetzes vom 19. Dez. 1986 gegen den unlauteren Wettbewerb, so wird das Unternehmen unabhängig von der Strafbarkeit natürlicher Personen bestraft, wenn dem Unternehmen vorzuwerfen ist, dass es nicht alle erforderlichen und zumutbaren organisatorischen Vorkehren getroffen hat, um eine solche Straftat zu verhindern.

³ Das Gericht bemisst die Busse insbesondere nach der Schwere der Tat und der Schwere des Organisationsmangels und des angerichteten Schadens sowie nach der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit des Unternehmens.

⁴ Als Unternehmen im Sinne dieses Titels gelten:

- juristische Personen des Privatrechts;
- juristische Personen des öffentlichen Rechts mit Ausnahme der Gebietskörperschaften;
- Gesellschaften;
- Einzelfirmen.